



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT N° 2380

*Modifiant le règlement numéro 24-b
concernant la construction des bâtisses.*

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans ladite Ville le dixième jour de juin mil neuf cent soixante seize (1976) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir :

Le Président intérimaire du Conseil
Le Conseiller JULES BLANCHET

Les Conseillers

BLAIS
BOUCHARD
CAREAU
CHARLAND
CLERMONT
COULOMBE

GIROUX
LANGLOIS
MOISAN
PELLETIER
ROBITAILLE
ROY
TREMBLAY

Lu pour la première fois le 27 mai 1976

Avis dans Le Soleil

Lu pour la deuxième fois et adopté le 10 juin 1976

Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 11 juin 1976

ATTENDU les pouvoirs accordés à la ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications, et plus particulièrement par le paragraphe 42° de l'article 336 dudit chapitre ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de préciser le zonage applicable sur la rue Place Montcalm ;

IL EST ORDONNE ET STATUE par règlement du conseil municipal de la ville de Québec et ledit conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir : .

1. — L'article 67h du règlement 24-b concernant la construction des bâtisses, tel qu'amendé jusqu'à ce jour, est de nouveau modifié en ajoutant après le premier alinéa, le deuxième alinéa suivant :

« De chaque côté de la rue Place Montcalm, entre la rue Grande Allée et l'avenue Laurier, seuls les usages suivants sont autorisés :

a) la résidence sous toutes ses formes ;

b) l'hôtellerie et ses services complémentaires, à l'exclusion des motels ;

c) les commerces reliés à l'hôtellerie, pourvu qu'ils soient situés en dessous ou au niveau du rez-de-chaussées du bâtiment qu'ils desservent, qu'aucun étalage, affichage ou identification quelconque ne soit visible de l'extérieur et qu'ils ne soient pas directement accessibles de l'extérieur ; »

2. — Le présent règlement n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits acquis ;

3. — Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

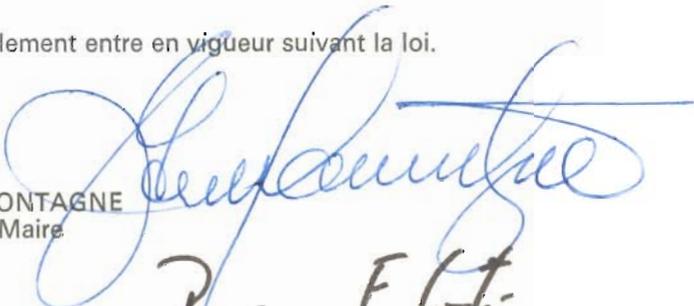
Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville

(S) PIERRE F. COTE, avocat



P. F. Cote

NOTE EXPLICATIVE
REGLEMENT N° 2380

Modifiant le règlement numéro 24-b concernant la construction des bâtisses.

BUT DU REGLEMENT :

Il est devenu nécessaire de préciser davantage le zonage applicable sur la rue Place Montcalm et de déterminer d'une façon précise les normes d'implantation des bâtisses sur cette rue.

A cet effet, il y a lieu de modifier l'article 67h du règlement 24-b concernant la construction des bâtisses tel qu'amendé jusqu'à ce jour en ajoutant après le premier alinéa de cet article le deuxième alinéa dont il est fait mention dans le texte du présent règlement.